



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 07 Octobre 2021

Procès-Verbal N°15

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. Georges DA COSTA et Mohamed TSOURI.

Excusé : MM. René ASTIER, Jean GABAS et Olivier DISSOUBRAY.

Assiste : M. Camille-Romain GARNIER, Juriste.

CONTENTIEUX

Match n°23925288 – CASTELNAU LE CRES 11 (545501) / BAGNOLS PONT 11 (548837) – du 26.09.2021
– Coupe Gambardella Crédit Agricole - Poule Occitanie H.

Match arrêté à la 65^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur la FMI qu'en raison de plusieurs blessures, l'équipe de BAGNOLS PONT 11 s'est trouvée réduite à moins de huit joueurs.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU** par PENALITE à l'équipe de BAGNOLS PONT 11.
- **L'équipe de CASTELNAU LE CRES qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 11.3 du Règlement de la Coupe Gambardella de la F.F.F.

Match N°23967555 - VABRES L'AB.1 (533662) / TARBES PYRÉNÉES FOOT (552690) - du 02.10.2021 – Coupe de France – Poule Occitanie H.

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Considérant que sur la FMI, l'arbitre officiel déclare qu'à l'heure du coup d'envoi, l'équipe visiteuse était absente.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU PAR FORFAIT à l'équipe TARBES PYRENEES FOOTBALL.**
- **L'équipe de VABRES L'ABBAYE 1 est qualifiée pour le tour suivant.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **Forfait : 150 euros portés au débit du compte Ligue du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de deux jours à compter du lendemain de sa publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France.

Match N°23922890 - MILHAUD FC 1 (580998) / BEUCAIRE STADE 30 1 (551488) - du 03.10.2021 – Régional 2 Féminine – Phase 1 - Poule B

Match arrêté à la 45^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'équipe du F.C. MILHAUD a débuté la rencontre avec neuf (9) joueuses. L'arbitre officiel déclare sur la FMI que suite à la blessure de deux joueuses, elle s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueuses.

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant les dispositions de l'article 159 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par PENALITE à l'équipe F.C. MILHAUD 1 sur le score de Zéro à Sept (0-7), score acquis sur le terrain.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Match N°23423669 - AUCH 11 (541854) / ALBI MARSSAC TARN (560820) - du 02.10.2021 – U18 Régional – Poule C

Réserves portées per le dirigeant d'ALBI MARSSAC TARN, sur la qualification de deux joueurs de AUCH 11.

La Commission prend connaissance de la confirmation des réserves formulées par ALBI MARSSAC TARN, par courriel du 05.10.2021

La Commission jugeant en premier ressort,

Considérant que l'article 142 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise :

« 1. En cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre.
5. Les réserves doivent être motivées, c'est à dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'articles de règlements ne constituant pas une motivation suffisante ».

Il résulte de l'article 186.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Le non-respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur confirmation entraîne leur irrecevabilité »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **RESERVES PORTEES par ALBI MARSSAC TARN : IRRECEVABLES.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 186 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droits de confirmation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club ALBI MARSSAC TARN (560820).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23941070 - ENT. BRIATEXTE-LAVAUUR 1 (521335) / S. BENFICA GRAULHET 1 (527645) - du
02.10.2021 - U18 Féminine Régional 2 – Phase 1 – Poule A.**

Match arrêté à la 10^{ème} minute.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que suite à un malaise d'une joueuse de S. BENFICA GRAULHET et l'intervention des pompiers, la rencontre n'a pas pu reprendre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A REJOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23424631 – S.C. NARBONNE MONTPLAISIR 11 (581800) / SÈTE F.C. 34 11 (500095) - du
02.10.2021 – U14 Régional – Phase 1 – Poule B.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Il ressort des informations recueillies sur la FMI et du rapport de l'arbitre officiel que le motif du non-déroulement de la rencontre est dû essentiellement au retard pris pour la vérification des pass sanitaires, après le remplacement d'un joueur de NARBONNE MONTPLAISIR 11 ne présentant pas le dit document.

Le délai de quinze minutes dont fait état l'arbitre dans son rapport pour justifier le non-déroulement de la rencontre ne doit être pris en considération qu'« *en cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match* ». (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)

Or les deux équipes étaient présentes à l'heure prévue de la rencontre.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH A JOUER, date fixée par la Commission compétente.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23424700 - AUCH 11 (541854) / J.ENT.TOULOUSAIN 11 (527639) - du 02.10.2021 – U14
Régional – Phase 1 – Poule C.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI et dans un courrier, l'arbitre bénévole déclare que la rencontre n'a pas pu se dérouler faute d'un nombre suffisant de joueurs de l'équipe de J.ENT. TOULOUSAIN détenteurs d'un pass sanitaire.

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 28.08.2021 que :

« Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT A L'EQUIPE J.ENT. TOULOUSAIN 11.**
- **PRECISE que ce forfait ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de J.ENT. TOULOUSAIN (527639).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match N°23890525 – NÎMES CHEMIN BAS 11 (519483) / CAISSARGUES 11 (521050)- du 02.10.2021 –
U14 Territoire – Phase 1 – District 30.**

Match non joué.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La Commission jugeant en premier ressort,

Sur la FMI signée par les dirigeants des deux équipes, l'arbitre déclare que la rencontre n'a pas pu se dérouler faute de présentation du "pass sanitaire" des joueurs de NÎMES CHEMIN BAS 11.

Considérant qu'il ressort du procès-verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 28.08.2021 que :

« Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.

- Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

- Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait »

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **MATCH PERDU par FORFAIT A L'EQUIPE NIMES CHEMIN BAS 11.**
- **PRECISE** que ce forfait ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre de forfaits entraînant le forfait général.
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

AMENDE :

- **Forfait : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club de NIMES CHEMIN BAS (519483).**

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dossiers : F.C. BAZILLAC (553002)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation » des joueurs U15 issus du F.C. VAL D'ADOUR (553203) :

- Joan DE ARCANGELIS (2548343089) ;
- Thibaut MENNE (2547523197) ;
- Nolhan NAVAS (2546748256) ;
- Axel PALLARES (2546980223) ;

Du fait de l'inactivité de leur ancien club.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.»

Considérant qu'à la date de la Commission, l'inactivité du club de VAL D'ADOUR en catégorie U15 n'est pas déclarée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du F.C. BAZILLAC.**

Dossier : Article 45.2 : U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de

de l'U.S. TOURNEMIRE ROQUEFORT de juger abusif les refus d'accord du STADE SAINT AFFRICAIN (503171) pour les joueurs U16-U17 Mathéo PERALTA SARRIAS (2546402732) et Maceo DELORME (2546309867).

Considérant les dispositions de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. :

« Par application de l'article 99.3 des règlements généraux de la F.F.F., la C.R.R.M., dans la seule situation où elle aurait été saisie par le club quitté, pourra refuser les demandes de changements de club de plus de cinq joueurs dont deux joueurs d'une même équipe (ou catégorie) vers un même club. Dans cette situation, les frais liés à la procédure seront imputés au club ayant formulé les demandes de changement de club. »

Considérant que le club de l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT a déjà demandé et obtenu la mutation de deux joueurs issus de la catégorie U16-U17 du STADE SAINT AFFRICAIN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD du STADE SAINT AFFRICAIN (503171) des joueurs Mathéo PERALTA SARRIAS (2546402732) et Maceo DELORME (2546309867) vers l'U.S. TOURNEMIRE-ROQUEFORT (533661) : FONDES.**

Dossier : U.S. COLOMIERS (554286) / A.F. PAYS D'OC 81 (560107)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'A.F. PAYS D'OC aux mutations des joueuses seniors Laurianne CERVERA (300528671) et Souad ABBOU (2547810352) vers l'U.S. COLOMIERS.

Considérant que le refus d'accord de PAYS D'OC est basé sur une somme de 250 euros dont seraient débitrices chacune des joueuses envers lui.

Considérant que l'U.S. COLOMIERS (par le biais d'une adresse non-officielle), précise que le prix de la licence dans ce club serait de 150. Que les joueuses sont donc prêtes à payer une partie de cette somme mais pas la totalité des 250 euros.

Considérant que ni les joueuses ni le club de COLOMIERS n'apportent la preuve d'un refus abusif de l'A.F. PAYS D'OC (le motif financier n'est pas considéré comme abusif par la jurisprudence de la F.F.F. et celle de la L.F.O.).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORDS de l'A.F. PAYS D'OC 81 (560107) aux mutations des joueuses Laurianne CERVERA (300528671) et Souad ABBOU (2547810352) vers l'U.S. COLOMIERS (554286) : FONDES.**

Dossier : SAINT ALBAN AUCAMVILLE F.C. (563648) – Babanguida GARBA (9602604976)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club SAINT ALBAN AUCAMVILLE à la mutation du joueur senior Babanguida GARBA vers le C.O. CASTELNAUDARY, au motif que ce dernier ne souhaite pas changer de club.

Considérant que tant le club de SAINT ALBAN que le joueur GARBA confirment qu'aucune licence n'a été signée par le joueur au C.O. CASTELNAUDARY, et que le joueur souhaite renouveler dans son club actuel.

Considérant qu'aucune pièce n'a été transmise par le club de C.O. CASTELNAUDARY.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION FONDEE, LICENCE du joueur Babanguida GARBA (9602604976) SUPPRIMEE au C.O. CASTELNAUDARY (540546).**
- **Opposition à mettre sur le compte du club C.O. CASTELNAUDARY (540546).**

Dossier : ENT.F. CANTON D'AURIGNAC (580600) – Jimmy DI BERNARDO KELLER (2544995300) / ENT. SARAMON SIMORRE (560209)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club ENT. SARAMON SIMORRE à la mutation du joueur senior Jimmy DI BERNARDO KELLER vers l'ENT.F. CANTON D'AURIGNAC, pour raisons financières.

Considérant l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *les oppositions doivent être motivées* ».

Considérant que le club de l'ENT. SARAMON SIMORRE n'a pas répondu à la demande d'observations transmises par le Service Juridique de la L.F.O. du 27.09.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de l'ENT. SARAMON SIMORRE (560209) : NON-FONDEE.**
- **LIBERE le joueur Jimmy DI BERNARDO KELLER (2544995300) et l'autorise à rejoindre l'ENT.F. CANTON D'AURIGNAC (580600).**

Dossier : A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) / A.S. TOURNEFEUILLE (517802)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. TOURNEFEUILLE aux mutations du joueur U10 Calvin NIAGNE (9602216907) et de la joueuse U12F Lana NIAGNE (2548355432) vers l'A.S. TOULOUSE LARDENNE, pour raisons financières.

Considérant l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *les oppositions doivent être motivées* ».

Considérant que le club de l'A.S. TOURNEFEUILLE n'a pas répondu à la demande d'observations transmises par le Service Juridique de la L.F.O. du 30.09.2021.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITIONS de l'A.S. TOURNEFEUILLE (517802) : NON-FONDEES.**
- **LIBERE le joueur Calvin NIAGNE (9602216907) et la joueuse Lana NIAGNE (2548355432) et les autorise à rejoindre l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108).**

Dossier : TOULOUSE METROPOLE F.C. (581893) – Achraf CHIKH (2548472870) / A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment l'opposition du club A.S. TOULOUSE LARDENNE à la mutation du joueur senior Achraf CHIKH vers TOULOUSE METROPOLE F.C., pour raisons financières.

Considérant l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « *les oppositions doivent être motivées* ».

Considérant que le club de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE a transmis à la Commission une conversation par mail entre le club et le joueur, où ce dernier explique qu'il ne paiera pas la somme réclamée au motif du confinement. Que la Commission assimile ces écrits à des aveux.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **OPPOSITION de l'A.S. TOULOUSE LARDENNE (524108) : FONDEE.**
- **Le joueur Achraf CHIKH (2548472870) doit régulariser.**

Dossier : F.A. CARCASSONNE (548132) / A.S.C. DES ILES (547377)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de l'A.S.C. DES ILES à la mutation du joueur senior Enzo MAIA DE HOLLANDIA (2544592676) vers le F.A. CARCASSONNE.

Considérant que le refus d'accord de l'A.S.C. DES ILES est basé sur une somme de 500 euros dont le joueur serait débiteur.

Considérant que le F.A.C. affirme que le joueur n'a pas connaissance d'une dette envers ce club.

Considérant toutefois que le joueur a signé une licence « mutation » à l'A.S.C. DES ILES en date du 06.08.2021. Qu'une demande d'accord était réalisée par le F.A.C. auprès de ce club en date du 01.09.2021. Que le club A.S.C. DES ILES ayant payé la licence du joueur ainsi que sa mutation (27.50 euros + 75 euros), il est acquis que le joueur est redevable de la somme d'au moins 102.50 euros.

Qu'également, le refus pour raisons financières n'est pas considéré comme un motif de refus abusif, ni par la F.F.F., ni par la L.F.O.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de l'A.S.C. DES ILES (547377) à la mutation du joueur Enzo MAIA DE HOLLANDIA (2544592676) vers le F.A. CARCASSONNE (548132) : FONDE.**

Dossiers : A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU (508645)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande de requalification du cachet « mutation hors-période » des joueurs seniors Kelvin OLAWAIYE (2545014804) et Sébastien BIBAL (2544229655), au motif que le club se trouvait dépourvu de personnel administratif durant l'été, empêchant le club de réagir aux cas de refus de pièces.

Considérant que le club de PORTET ne peut invoquer sa propre turpitude à l'appui de sa demande.

Considérant l'article 82.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« 2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours francs à compter de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs.

Pour les dossiers complétés après ce délai de quatre jours francs, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. »

Ce dernier est complété par l'article 2 de l'annexe 1 des Règlements Généraux de la F.F.F. « Guide de procédure de délivrance des licences » :

« Tout dossier non complété dans un délai de 30 jours est annulé automatiquement. Ce délai s'applique de la façon suivante : - Il débute à compter de la saisie de la demande de licence. Toutefois, dans le cas où la ou les pièces manquantes sont adressées par le club et que l'une d'entre elles est refusée par la Ligue, ce délai de 30 jours repart à compter de la notification de ce refus. »

Considérant que la licence du joueur Kelvin OLAWAIYE a été saisie durant la période normale de mutation. Que le 20.07.2021, un refus de bordereau était signifié. Qu'après le délai de 30 jours écoulé sans saisie de nouvelle pièce, la licence a valablement été supprimée de façon automatique par le logiciel.

Considérant que la licence du joueur Sébastien BIBAL a été saisie durant la période normale de mutation. Qu'en date du 16.07.2021, la photo était refusée par le service des licences car trop ancienne. Que la nouvelle photo n'a été transmise qu'en date du 07.08.2021, soit au-delà du délai de 4 jours francs évoqué plus haut. Que dès lors la date d'enregistrement du joueur a été modifiée justement au 07.08.2021, modifiant le cachet « mutation » en cachet « mutation hors-période ».

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'A.S. PORTET CARREFOUR RECEBEDOU.**

Dossier : GALLIA LUNEL (500152)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande d'exemption de cachet « mutation » des joueurs U14 Alex et Yannis COSTES OUJATH (2547540990 et 2547540991), pour cause d'inactivité dans le club quitté de MONTPELLIER FOOTBALL ACADEMY (582680).

Considérant que l'inactivité du club quitté a été déclarée en date du 06.09.2021.

Considérant les dispositions de l'article 117 B des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :

b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition

féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).»

Considérant que les joueurs COSTES OUJATH ont muté en date du 12.07.2021 au club de GALLIA LUNEL, soit avant l'officialisation de l'inactivité.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande du GALLIA LUNEL.**

Dossier : ET.SP. PAULHAN PEZENAS (548025) / Madou CAMARA (9603312442)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment la demande du club de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS, de permettre au joueur U18, mineur isolé, Madou CAMARA, de pouvoir évoluer en compétition senior, le club n'ayant pas de catégorie U18.

Considérant que le joueur Madou CAMARA est un mineur isolé, et qu'au regard des dispositions de l'article 106 des Règlements Généraux de la F.F.F., il ne peut être astreint qu'à évoluer dans sa catégorie d'âge et en dehors de toute compétition nationale.

Considérant que la Commission ne peut déroger à ce principe, lequel est un principe fondamental inscrit dans la réglementation de la FIFA.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **NE PEUT DONNER UNE SUITE FAVORABLE à la demande de l'ET.SP. PAULHAN PEZENAS.**

Dossier : F.C. ALBERES ARGELES (552756) – Anissa ELHAMI ALAOUI (2547744518) / PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262)

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le refus d'accord de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ à la mutation de la joueuse senior Anissa ELHAMI ALAOUI vers le F.C. ALBERES ARGELES, au motif qu'elle n'aurait pas payé sa cotisation 2020-2021.

Que de jurisprudence constante, si la F.F.F. et ses organes déconcentrés considèrent que durant la période normale de mutation (01.06 – 15.07) les joueurs peuvent muter librement et qu'en cas d'opposition, la charge de la preuve du bienfondé de celle-ci revient au club quitté, il en va différemment lorsque leur mutation intervient en dehors de cette période (à partir du 16.07 et jusqu'à la fin de la saison en cours). Qu'en effet, la F.F.F. considère que c'est au club d'accueil ou au joueur concerné de prouver le caractère abusif du refus.

Qu'il n'apparaît pas à la Commission qu'un cas de refus abusif se présente en l'espèce, la raison du refus étant financière. Que de plus, le club d'accueil n'apporte aucun élément probant attestant que cette somme aurait été payée par la joueuse au club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DECIDE :

- **REFUS D'ACCORD de PERPIGNAN ESPOIR FEMININ (781262) à la mutation de la joueuse Anissa ELHAMI ALAOUI (2547744518) vers le F.C. ALBERES ARGELES (552756) : FONDE.**
- **La joueuse doit régulariser.**

INACTIVITES

La Commission **prend connaissance de l'inactivité de la catégorie U15 du club de l'A.S. LA FAOURETTE (525754) et l'entérine à la date du 07.10.2021**, cette inactivité unique (ne concernant pas les U14) ne pouvant être saisie directement par le club sur son compte FOOTCLUBS.

Le Secrétaire de séance
Georges DA COSTA

Le Président
Alain CRACH